

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

**Arrêté Préfectoral portant mise en
demeure et suspension et prescrivant
des mesures conservatoires**

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

DCL/BREN/2020 - 135-2

M. Frédéric BRETIN
(SIRET : 42823683000025)
La Croix
71420 Ciry-le-Noble

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-22, R.511-9 et son annexe, R. 543-154, R. 543-155, R. 543-161, R. 543-162 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les projets d'arrêtés transmis le 6 mars 2020 à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 24 janvier 2020 a permis de constater :

- la présence de nombreux véhicules terrestres sur les parcelles 171, 173 et 176 section AP de la commune de Ciry-le-Noble. Ces véhicules entreposés sont dans leur grande majorité hors d'usage :
 - certains véhicules ne peuvent plus remplir leur usage sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état,
 - d'autres véhicules n'ont plus de moteurs entraînant la perte de leur identité d'origine, etc.Parmi ces véhicules terrestres hors d'usage (VHU), certains sont non dépollués et d'autres dépollués ;
- L'entreposage de déchets de bois sur les parcelles 169, 171 et 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble, sur une surface d'environ 350 m ;

CONSIDÉRANT que les parcelles 171, 173 et 176 section AP de la commune de Ciry-le-Noble appartiennent à monsieur Frédéric BRETIN ;

CONSIDÉRANT que la parcelle 169 section AP de la commune de Ciry-le-Noble n'appartient pas à monsieur Frédéric BRETIN ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que « pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ». Ces mêmes catégories de déchets ne

peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...] » :

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-162 du code de l'environnement impose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet » :

CONSIDÉRANT que monsieur Frédéric BRETIN, au travers de son établissement BFA RECUP exploite une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, en l'absence de l'agrément exigé à l'article R. 543-162 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage [...] est soumise à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712 alinéa 1, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, stipule que l'installation est soumise à enregistrement dès que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² :

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est exercée principalement sur les parcelles 173 et 176 et ponctuellement sur la parcelle 171 section AP de la commune de Ciry-le-Noble, sur une superficie extérieure d'environ 1 300 m² :

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, exploitée par M. Frédéric BRETIN, relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 alinéa 1 :

CONSIDÉRANT que monsieur Frédéric BRETIN, au travers de son établissement BFA RECUP, exploite une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'exploitation irrégulière d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage :

CONSIDÉRANT qu'une installation de transit/regroupement de déchets de bois [...] est soumise, suivant qu'ils soient non dangereux ou dangereux, aux rubriques n°2714 ou 2718 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que la rubrique 2714 stipule que l'installation de transit/regroupement de déchets de bois est soumise à déclaration dès que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m³ :

CONSIDÉRANT que la rubrique 2718 stipule que l'installation de transit/regroupement de déchets de dangereux est soumise à autorisation dès que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne :

CONSIDÉRANT que la quantité de déchets de bois présente sur site peut être évaluée à :

- volume compris entre 100 et 200 m³ ;
- poids supérieur à 1 tonne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de définir si les déchets de bois présents sont non dangereux ou dangereux :

CONSIDÉRANT que l'établissement relève à minima de la déclaration pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, mais pourrait être soumis à autorisation si les déchets de bois présents étaient caractérisés comme dangereux :

CONSIDÉRANT que monsieur Frédéric BRETIN, au travers de son établissement BFA RECUP, exploite une installation de transit/regroupement de déchets de bois sans déclaration requise au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT qu'il faut caractériser les déchets de bois présents dans l'établissement afin de déterminer s'ils sont dangereux ou non :

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation de l'établissement exploité par Monsieur Frédéric BRETIN en faisant application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Frédéric BRETIN de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que les parcelles 171, 173 et 176 section AP de la commune de Ciry-le-Noble se situent dans le lit majeur de la Bourbince et présentent en conséquence des risques d'inondation :

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric BRETIN exploite l'installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage en ne respectant pas de nombreuses prescriptions qui s'appliquent à ce type d'installations, imposées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, telles que :

- voies de circulation et aires de stationnement non aménagées (formes de pente, revêtement...) (art. 6 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- entreposage des VHU non dépollués sur des sols non imperméables et non munis de rétentions et à moins de 4 mètres des autres zones de l'établissement (articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- absence d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée (art. 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- absence de moyens de lutte contre l'incendie constitués d'au moins un poteau incendie normalisé à moins de 100 mètres des limites de l'installation (article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- absence totale de consignes d'exploitation (article 22 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- entreposage des huiles usagées issues de la dépollution des VHU dans un GRV de 1000 litres, sur une aire non imperméable et non munie d'une rétention (article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- absence de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012).

CONSIDÉRANT que, au-delà des risques de pollution des eaux et des sols, la régularisation d'une telle activité implique une mise en conformité importante des installations sans que l'on soit certain des capacités techniques et financières de monsieur Frédéric BRETIN ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit/regroupement de déchets de bois n'est pas réalisée sur une aire aménagée et ne dispose d'aucun moyen de prévention et d'intervention contre le risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le risque d'inondation évoqué supra augmente les risques liés à ces activités ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des activités (stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage et transit/regroupement de déchets de bois) de Monsieur Frédéric BRETIN en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées :

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Frédéric BRETIN, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les mises en demeure édictées dans le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône et Loire :

ARRÊTE

Article 1 – mise en demeure de régulariser l'installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage :

Monsieur Frédéric BRETIN – SIRET : 42823683000025 – exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sise au lieu-dit « La Croix » parcelles 171, 173 et 176 section AP de la commune de Ciry-le-Noble est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, Monsieur Frédéric BRETIN :

- obtient l'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et l'agrément imposé par les articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité.
 - celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
 - l'ensemble des déchets liés à l'activité sont évacués vers une filière agréée dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – mise en demeure de régulariser l'installation de transit/regroupement de déchets de bois :

Monsieur Frédéric BRETIN – SIRET : 42823683000025 – exploitant une installation de transit/regroupement de déchets de bois sise au lieu-dit « La Croix » parcelles 169, 171 et 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, Monsieur Frédéric BRETIN :

- dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier ou dépose une déclaration en préfecture, suivant qu'il s'agisse de déchets dangereux ou non dangereux ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 ou L. 512-12-1 du code de l'environnement, suivant qu'il s'agisse de déchets dangereux ou non dangereux.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ou II de l'article R. 512-66-1, suivant qu'il s'agisse de déchets dangereux ou non dangereux ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, celle-ci doit être réalisée dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – suspension de l'exploitation des installations à régulariser :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

Monsieur Frédéric BRETIN prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – mise sous scellés :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – mesures conservatoires :

L'exploitant caractérise les déchets de bois présents dans son établissement afin de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou non dangereux.

Les résultats de cette caractérisation sont transmis au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – sanctions :

I – S'il n'était pas déféré aux mesures conservatoires dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

II – Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux mises en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration :

- la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement seront ordonnées ;
- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Notifications et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Frédéric BRETIN.

Article 8 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, M. le Maire de la commune de Ciry-le-Noble, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mâcon, le 14 MAI 2020
Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT